

**Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris**

La Maire de Paris,

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

05 NOV. 2018

Vu le code général des collectivités territoriales ; [Service des collectivités locales et du contentieux](#)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53, R. 153-18, et son annexe au livre I^{er} listant les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses modifications, révisions et mises en compatibilité intervenues depuis ;

Vu les arrêtés du Maire de Paris des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008, 21 janvier et 17 septembre 2010, 7 décembre 2011, 30 avril 2013, 16 mai 2014, 12 octobre 2015 et 10 novembre 2017 portant mise à jour du PLU de Paris ;

Vu les porter à connaissance et notifications de l'État transmis par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris concernant les servitudes d'utilité publique, par lettres des 1 août 2008, 28 septembre, 5 et 13 octobre 2017, 18 avril, 16, 23 et 30 mai 2018 ;

Vu la caducité de l'ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu le plan annexé au décret du 4 décembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 092 057 0003 (Hauts-de-Seine) au centre radioélectrique n° 075 057 0001 (Paris) ;

Vu la décision du Comité du patrimoine mondial en session des 10-17 juillet 2016 d'inscription du bien international en série dénommé « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu le jugement n°1510323 du 30 juin 2016 du tribunal administratif de Paris annulant la délibération du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à l'extension du DPUR à l'immeuble situé 72/74, rue Léon Frot ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris :

2017 DLH 14 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 relative à l'abrogation du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles sises 65, boulevard de Strasbourg (11^e) et 60, boulevard Ménilmontant (20^{ème}) ;

2017 DLH 158 des 3, 4 et 5 juillet 2017 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur la parcelle sise 8, rue de la Gaité / 2, rue Jolivet (14^{ème}) ;

2017 DU 1-1 des 25, 26 et 27 septembre 2017 relative à la suppression de la Z.A.C « Château des Rentiers » (13^{ème}) ;

2017 DLH 270 des 20, 21 et 22 novembre 2017 élargissant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur certains lots des biens immobiliers sis 43, avenue de Saint-Mandé / 51bis, boulevard de Picpus (12^{ème}) et 2, villa Chanez (16^{ème}) ;

2017 DU 26-2 des 20, 21 et 22 novembre 2017 délimitant un périmètre global de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur d'aménagement Gare de Lyon Daumesnil (12^{ème}) ;

2018 DPE 6 des 20, 21 et 22 mars 2018 approuvant le zonage d'assainissement de Paris ;

2018 DU 102-4 des 20, 21 et 22 mars 2018 instaurant un sursis à statuer concernant le périmètre opérationnel du projet d'aménagement « Maine-Montparnasse » (14^{ème} et 15^{ème}) ;

2018 DU 71-2° des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 approuvant le dossier de création de la Z.A.C « Bercy-Charenton » (12^{ème}) ;

2018 DU 133-1 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 approuvant le dossier de création de la Z.A.C « Chapelle Charbon » (18^{ème}) ;

Vu les arrêtés ministériels de protection au titre des monuments historiques suivants pris sur Paris :

Arrêté du 4 novembre 1899 modifié portant classement au titre des monuments historiques du regard Bernade des anciennes eaux du Pré-Saint-Gervais (19^{ème}) ;

Arrêté n°34 en date du 7 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 21 janvier 1929 relatif à la chapelle de la Compassion à Paris (17^{ème}) ;

Arrêté n°33 en date du 9 juin 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'immeuble sis 23, rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt et 24, rue Nungesser-et-Coli à Paris 16^{ème} ;

Arrêté n°38 en date du 29 août 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent-de-Paul sise place Franz Liszt et 5, rue de Belzunce (10^{ème}) ;

Arrêté n°39 en date du 11 septembre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas sise 252, rue Saint-Jacques (5^{ème}) ;

Arrêté n°40 en date du 11 septembre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite sise 36, rue Saint-Bernard (11^{ème}) ;

Arrêté n°4 en date du 9 avril 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'actuel cinéma dit « La Pagode » sise 57bis rue de Babylone (7^{ème}) ;

Arrêté en date du 20 octobre 1982 portant classement au titre des monuments historiques du pavillon Baltard sis 12, rue Victor Hugo et 16, rue Victor Basch à Nogent-sur-Marne (94) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de protection au titre des monuments historiques suivants pris sur Paris :

Arrêté n°2016-040 du 12 février 2016 se substituant à l'arrêté du 29 mai 1978 modifié, relatif aux aménagements conçus par Hector Guimard créés pour les stations du métropolitain ;

Arrêté n°2017-05-31-005 en date du 31 mai 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville sis 45, avenue du Général Leclerc à Pantin (Seine-Saint-Denis) ;

Arrêté n°2018-03-26-001 en date du 26 mars 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison de Radio-France sise 116, avenue du Président Kennedy (16^{ème}) ;

Vu la liste 1, ses trois fiches jointes et la liste 2, décrivant respectivement les éléments de mise à jour des annexes écrites (textes et documents illustrés) et graphiques du PLU, annexées au présent arrêté ;

Vu le dossier ci-annexé (document intitulé « textes et documents illustrés » et documents graphiques annexés au PLU mis à jour à la date du présent arrêté) ;

ARRÊTE :

Article premier : Le Plan Local d'Urbanisme de Paris est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont notamment pris en considération :

- les servitudes d'utilité publique suivant la liste 1, ses fiches 1 et 2 et la liste 2 jointes au présent arrêté ;
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain renforcé défini par l'article L.211-4 du code de l'urbanisme suivant les listes 1 et 2 jointes au présent arrêté ;
- les périmètres de zone d'aménagement concerté et de convention de projet urbain partenarial suivant la liste 2 jointe au présent arrêté ;
- les périmètres dans lesquels peuvent s'appliquer le sursis à statuer en application de l'article L.424-1 dudit code suivant la liste 2 jointe au présent arrêté ;
- les périmètres d'éléments concernant Paris du bien international en série « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2016 suivant la liste 1 et sa fiche 3 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier de mise à jour du P.L.U. est mis à la disposition du public à :

- la Mairie de Paris (Direction de l'urbanisme - Sous-Direction du permis de construire et du paysage de la rue - Pôle accueil et service à l'usager - bureau 144 RC - 121, avenue de France - 75639 Paris Cedex 13),
- la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France - Unité territoriale de Paris - 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Il sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2018

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de l'Urbanisme



Claude PRALIAUD

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE PARIS

LISTE 1

Actualisation des textes et documents illustrés annexés
au PLU approuvé les 12 et 13 juin 2006 et
mis à jour par arrêtés du Maire de Paris
des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008,
21 janvier 2010, 17 septembre 2010, 7 décembre 2011,
30 avril 2013, 16 mai 2014, 12 octobre 2015 et 10 novembre 2017.

Annexe à l'arrêté de la Maire de Paris du 12 octobre 2018

TITRE PREMIER**« Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol »****I. - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE****A- PATRIMOINE NATUREL**

Contenu inchangé

B- PATRIMOINE CULTUREL**a) Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables****❖ Notice de présentation des servitudes et de la limitation au droit d'utiliser le sol**

Prise en compte de la caducité de l'ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017 intervenue le 28 octobre 2017 en application de l'article 95-III de la loi d'habilitation n° 2016-952 du 7 juillet 2012 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine accompagnée de simplifications et compléments rédactionnels (*voir notice de présentation modifiée dans la fiche 1 « Patrimoine culturel » jointe à la présente liste*).

❖ Compléments apportés à la liste des immeubles classés et inscrits**5ème arrondissement**

- **Église Saint-Jacques-du-Haut-Pas** sise 252, rue Saint-Jacques : en totalité, avec les chapelles ajoutées au XVIIIe siècle, la chapelle des catéchismes et la sacristie ainsi que le bâtiment du presbytère, qui lui sont étroitement liés, selon le plan annexé à l'arrêté (*Cl. MH : 11 septembre 2017*). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 4 juin 1957 ;*

7ème arrondissement

- **57bis, rue de Babylone** : jardin avec son sol dans son emprise historique, y compris la clôture et les éléments décoratifs, de l'ancien pavillon de réception, actuel cinéma dit « La Pagode » (*Cl. MH : 9 avril 2018*). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 21 février 1983 et complète le décret du 21 août 1990 ;*

10ème arrondissement

- **Église Saint-Vincent-de-Paul** sise place Franz Liszt et 5, rue de Belzunce, en totalité, avec son escalier et ses rampes d'accès et le square Cavaillé-Coll qui lui est lié, selon le plan annexé à l'arrêté (*Cl. MH : 29 août 2017*). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 14 mars 1944 ;*

11ème arrondissement

- **Église Sainte-Marguerite** sise 36, rue Saint-Bernard : en totalité, avec, en totalité, le bâtiment de la sacristie attenant, les bâtiments de l'ancien charnier et l'ancien pavillon du bedeau ainsi que le sol correspondant à l'aire de l'ancien cimetière (à l'exception des bâtiments élevés sur cette aire), avec la stèle funéraire de George II Jacob, selon le plan annexé à l'arrêté (*Cl. MH : 11 septembre 2017*). *Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription des 14 décembre 1928 et 16 janvier 1962 ainsi que l'arrêté de classement du 30 juin 1960 ;*

16ème arrondissement

- **Maison de Radio-France** sise 116, avenue du Président Kennedy : emprise totale au sol de l'édifice, y compris les circulations à ciel ouvert, bordure extérieure en comblanchien au droit des vitrages du grand hall public situé côté Seine et terrasses encerclant le bâtiment avec leurs murs de soutènement. En totalité façades et toitures, hall public situé côté Seine (niveau rez-de-chaussée et galerie supérieure dite Seine), avec ses deux escaliers situés aux extrémités ainsi que les œuvres de François Stahly (portiques, Totems et Papillons) ; studio 104 en totalité, avec les bas-reliefs de Louis Leygue ; foyers 101 et 105, y compris l'œuvre de Georges Mathieu ; ensemble de la circulation au niveau R+1 de la grande couronne, comprenant les quatre foyers et leurs liaisons, y compris les œuvres de Jean Bazaine (foyer B) et de Gustave Singier (foyer E), ainsi que les quatre circulations radiales et la petite galerie circulaire des techniciens ; bureau de la

présidence, avec ses boiseries en palissandre, portes et placards intégrés, y compris la cloison donnant sur le couloir de circulation ; cinq escaliers de service, dits « Chambord », situés dans la couronne périphérique. (Ins. MH : 26 mars 2018) ;

Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

- **BB5 : Immeuble locatif à la porte Molitor** sis 23, rue des Tourelles à Boulogne-Billancourt et 24, rue Nungesser-et-Coli à Paris 16^{ème} : en totalité y compris l'ancien appartement de Le Corbusier, à l'exception des autres parties privatives (Cl. MH : 9 juin 2017). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 31 octobre 1990 et l'arrêté de classement du 31 janvier 1972 ;

Pantin (Seine-Saint-Denis)

- **PA1 : Hôtel de ville** en totalité, y compris le sol de la parcelle et la grille de clôture (Ins. MH : 31 mai 2017) ;

❖ Rectification d'erreurs matérielles et compléments d'information dans la liste des immeubles classés ou inscrits

12^{ème} arrondissement

- **Accès du métropolitain (Œuvre de Guimard)**. Liste complétée par les mentions soulignées suivantes concernant la station Nation : entourages de l'accès face au n°4, place de la Nation et de l'accès et du puits de lumière face au n°6, place de la Nation. (Ins. MH : 12 février 2016)

17^{ème} arrondissement

- **Boulevard Pershing** remplacé par le **1, boulevard d'Aurelle-de-Paladines**. Chapelle de la Compassion (Cl. MH : 21 janvier 1929 et 7 novembre 2016). Arrêté rectificatif du 7 novembre 2016 ;

19^{ème} arrondissement

- **Rue Alexandre Fleming**. Regard de Bernade (Cl. MH : 4 novembre 1899). Arrêté de classement des regards des anciennes eaux de Paris

Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne)

- **NM1 : Pavillon de Baltard** provenant des anciennes halles de Paris (Cl. MH : 20 octobre 1982) ;

b) Monuments naturels et sites

❖ Notice de présentation des servitudes et de la limitation au droit d'utiliser le sol

Simplifications et compléments rédactionnels relatifs au régime de travaux et au régime des autres servitudes (voir notice de présentation modifiée dans la fiche 1 « Patrimoine culturel » jointe à la présente liste).

C- PATRIMOINE SPORTIF : Contenu inchangé.

II. SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A- ÉNERGIE :

a) Électricité et gaz

Suppression des textes applicables aux canalisations de transport de gaz ne constituant pas des servitudes d'utilité publique à l'exception des mentions relatives aux canalisations de distribution de gaz et d'énergie électrique et à l'obligation de déclaration de projet et de déclaration d'intention de commencement de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Corrections d'erreurs matérielles du diamètre des antennes du poste Paris Pont de Suresnes (Ø 200 au lieu de 150), du poste Paris Watt (Ø 600 au lieu de 150) et de l'antenne inexploitée du poste Paris Montrouge (Ø 700 au lieu de 500) dans le tableau des servitudes et catégories d'emplacements des ouvrages de transport de gaz des concessions n°55 et n°2 ;

Actualisation des coordonnées du service gestionnaire des servitudes relatives aux canalisations de gaz ;

b) Hydrocarbures

Suppression des textes applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures ne constituant pas des servitudes d'utilité publique à l'exception des mentions relatives à l'obligation de déclaration de projet et de déclaration d'intention de commencement de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

B- MINES ET CARRIÈRES

Contenu inchangé.

C- CANALISATIONS

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Prise en compte des propositions de la DRIEE transmises par le porter à connaissance du 16 mai 2018 relatif aux canalisations de GRT Gaz et de TRAPIL complétées par les textes de référence initialement listés dans les servitudes relatives à l'énergie concernant le transport de gaz et d'électricité (*voir notice de présentation dans la fiche 2 « Canalisation de transport de matières dangereuses » jointe à la présente liste*) ;

D COMMUNICATIONS

Contenu inchangé.

E TÉLÉCOMMUNICATIONS

Contenu inchangé.

III. SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Contenu inchangé.

IV.- SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES

Contenu inchangé.

TITRE II.A

« Zonage d'assainissement de Paris »

Création du présent titre II-a prenant en compte la délibération 2018 DPE 6 du Conseil de Paris approuvant le zonage d'assainissement de Paris présenté conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales par report des documents suivants constituant ledit zonage :

- 1- Rapport de présentation
- 2- Règlement
- 3- Annexes au règlement
 - Carte de caractérisation générale du sous-sol parisien
 - Notice prévue à l'article R.2224-9 du CGCT justifiant le zonage d'assainissement envisagé
 - Autorisation de rejet des eaux pluviales (AREP)
 - Hyétogramme d'une pluie décennale de référence
 - Illustration de l'abattement volumique unitaire et global
 - Exemples de dispositifs de gestion des eaux pluviales
- 4 Documents graphiques
 - Carte du réseau d'assainissement délimitant la zone d'assainissement collectif

- Carte délimitant les zones d'assainissement pluvial

TITRE II.B

« Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et schémas des systèmes d'élimination des déchets »

Contenu inchangé de l'ancien titre II des annexes du PLU mis à jour le 10 novembre 2017.

TITRE VIII

« Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial de l'humanité et de leur zone tampon »

Prise en compte de la déclaration rétroactive de la valeur universelle exceptionnelle du bien « Paris, Rives de Seine » et du bien en série constituant « les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » (*voir notice de présentation dans la fiche 3 « Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon » jointe à la présente liste*) ;

Ajout des périmètres « Maisons La Roche et Jeanneret » et « Immeuble locatif à la porte Molitor » constituant des éléments du bien international en série « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (*voir notice de présentation dans la fiche 3 « Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon » jointe à la présente liste*).

AUTRES CONTENUS INCHANGES

- TITRE III : « Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Issy-Les-Moulineaux »
TITRE IV : « Classement acoustique des infrastructures de transports terrestres »
TITRE V : « Actes instituant les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie »
TITRE VI : « Zone à risque d'exposition au plomb »
TITRE VII : « Secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement »

* *
*

ADDENDA des ANNEXES du PLU

Actualisation de la liste des adresses de terrains soumis au droit de préemption urbain renforcé (DPUR)

❖ Compléments apportés à la liste des délibérations instaurant le D.P.U.R :

La délibération du Conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 (2017 DLH 14) qui abroge le DPUR au regard de la sortie du périmètre de l'opération d'aménagement créée par la délibération du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016 (D. 2016 DLH 295) sur des parcelles situées dans le 11^e et 20^e et qui annule et remplace par délégation à la SOREQA le DPUR sur des parcelles situées dans les 10^e, 17^e arrondissements.

La délibération du Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 (2017 DLH 158) qui approuve l'extension de l'opération d'aménagement créée par la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 (2010 DLH -DU-DDEEES 102) et institue et délègue à la SOREQA le DPUR sur la parcelle située dans le 14^e.

La délibération du Conseil de Paris des 20, 21 et 22 novembre 2017 (D. 2017 DLH 270) qui approuve l'extension de l'opération d'aménagement créée par la délibération du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016 (D. 2016 DLH 295) et élargi le DPUR sur les parcelles situées dans les 12^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

❖ Compléments apportés à la liste des adresses correspondantes

Liste des immeubles inclus dans les secteurs de l'opération d'aménagement étendue confiée à la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé :

10^{ème} arrondissement :

- 35, boulevard de Strasbourg : lots 17 à 20, 22 à 29, 70 et 71 et parties communes au 6ème étage.

12^{ème} arrondissement :

- 43, avenue de Saint-Mandé / 51bis, boulevard de Picpus : lots 18 à 33 et parties communes au 7ème étage et lots 34, 35, 36 et parties communes au 8ème étage.

14^{ème} arrondissement :

- 8, rue de la Gaité / 2, rue Jolivet

16^{ème} arrondissement :

- 2, villa Chanez : lots 95 à 106 et parties communes au 8ème étage.

17^{ème} arrondissement :

- 34, rue Guy Moquet : lots 25 à 37 et parties communes situés bâtiments A et B au 7ème étage.

❖ Suppressions apportées à la liste des adresses correspondantes

11^{ème} arrondissement :

- 72-74, rue Léon Frot

Mesures d'archéologie préventive

Néant.

Prévention et réglementation contre les termites

Néant.

Prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit

Néant.

Risques associés aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Suppression du présent titre avec report partiel de son contenu dans le chapitre relatif aux servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques selon les propositions de la DRIEE transmises par le porter à connaissance du 16 mai 2018 relatif aux canalisations de GRT Gaz et de TRAPIL (*voir notice de présentation des servitudes dans la fiche 2 « Canalisation de transport de matières dangereuses » mentionnée ci-dessus*).

FICHE 1 : PATRIMOINE CULTUREL

Actualisation du recueil des textes et documents illustrés des annexes au PLU comme suit :

A- Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables

1° Immeubles classés ou inscrits

Les mesures de classement et d'inscription sont prises en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Les effets du classement ou de l'inscription suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe. *(Article L621-29-5 du code du patrimoine)*

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure à un immeuble classé ou inscrit, ou à une partie d'immeuble classée ou inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. *(Articles L. 621-9 et L621-27 du code du patrimoine)*

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure sont immeubles par destination et comprennent *(articles 524 et 525 du code civil) :*

- les effets mobiliers scellés à *l'immeuble* ou ne pouvant pas être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés ;
- les glaces, tableaux et autres *ornements* d'un appartement lorsque le parquet sur lequel ils sont attachés fait corps avec la boiserie ;
- les statues placées dans une niche *pratiquée* exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration en application de l'article 525 du code civil.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques. *(Article L621-21 du code du patrimoine)*

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret au Conseil d'État, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire. *(Article L621-4 du code du patrimoine)*

La radiation de l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée et notifiée selon les mêmes formes et procédures que l'inscription. *(Article L621-6 du code du patrimoine)*

Régime des travaux sur les monuments historiques

Les travaux autorisés sur les immeubles classés ou inscrits s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. *(Articles L621-9 et 621-27 du code du patrimoine)*

Effets du classement

Les immeubles classés au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. *(Article L621-9 du code du patrimoine)*

Cette autorisation dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire. *(Article L425-5 du code de l'urbanisme)*

Effets de l'inscription

L'inscription au titre des monuments historiques entraîne l'obligation pour les propriétaires de ne procéder à aucune modification d'un immeuble inscrit ou partie d'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. *(Article L621-27 du code du patrimoine)*

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis au permis de construire, au permis de démolir, au permis

d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. *(Article L621-27 du code du patrimoine)*

Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration avisant l'autorité administrative susmentionnée ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques selon les conditions prévues par le code du patrimoine. *(Article L621-27 du code du patrimoine)*

Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme du fait qu'ils nécessitent le secret pour des motifs de sécurité. *(Article R421-16 du code de l'urbanisme)*

Régime des autres servitudes

Les servitudes légale qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques. *(Article L621-16 du code du patrimoine)*

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément de l'autorité administrative. *(Article L621-16 du code du patrimoine)*

Les servitudes d'utilité publique relatives au site inscrit ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. *(Article L341-1-1 du code de l'environnement)*

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région. *(Article R112-1- du code de la voirie routière)*

Régime de la publicité

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. *(Article L581-4 du code de l'environnement)*

Par dérogation aux dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée par l'autorité administrative chargée des monuments historiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou de demande d'accord de travaux sur les immeubles inscrits. Les recettes perçues par le propriétaire pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. *(Article L621-29-8 du code du patrimoine)*

2° Abords des monuments historiques

Les mesures de protection au titre des abords sont prises en application des articles L. 621-30 et suivants du code du patrimoine.

Le périmètre délimité des abords comprend les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment un ensemble cohérent avec un monument historique ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. *(Article L621-30 du code du patrimoine)*

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. *(Article L621-31 du code du patrimoine)*

En cas de désaccord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la création du périmètre est décidée par décret du Conseil d'État *(ou par l'autorité administrative chargée des monuments historiques)* après avis de la Commission nationale *(ou régionale)* du patrimoine et de l'architecture selon que le périmètre dépasse *(ou non)* une distance de 500 mètres à partir du monument historique. *(Article L621-31 du code du patrimoine)*

Un périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions que sa création. *(Article L621-31 du code du patrimoine)*

En absence de périmètre délimité des abords, la protection s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. *(Article L621-30 du code du patrimoine)*

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, et à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé situé dans un périmètre délimité au titre des abords. *(Article L621-30 du code du patrimoine)*

Régime des travaux dans le périmètre des abords

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. *(Article L621-32 du code du patrimoine)*

L'autorisation prévue au titre des abords est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues dans les sites patrimoniaux remarquables lorsque les travaux sont soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement. *(Cf régime des travaux dans les sites patrimoniaux remarquables ci-après). (Articles L621-32 et L632-2 du code du patrimoine)*

Le champ d'application des autorisations et déclarations d'urbanisme est étendu dans le périmètre des abords des monuments historiques notamment aux constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en raison de leur nature ou de leur très faible importance sont soumises à déclaration préalable d'urbanisme le cas échéant selon des seuils propres aux abords des monuments historiques *(articles R421-2 et 3 et R421-10 du code de l'urbanisme)* ;
- les constructions temporaires avec obligation de remise en état des lieux et les constructions nouvelles sont soumises à déclaration préalable d'urbanisme le cas échéant selon des seuils propres aux abords des monuments historiques ; *(Articles R421-5 à 7, R421-9 et R421-11 du code de l'urbanisme)*
- la modification ou édification de clôture, les ravalements sur tout ou partie d'une construction, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations en matière de sécurité) et les plantations effectuées sur ces voies ou espaces ainsi que la modification de l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant sont soumis à déclaration préalable d'urbanisme ; *(Articles R421-12, R421-17-1 et R421-24 et 25 du code de l'urbanisme)*
- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir ; *(Article R421-28 du code de l'urbanisme)*
- les travaux, installations et aménagements sont soumis à permis d'aménager, notamment les lotissements, les aires de stationnement ouvertes au public, les affouillements ou exhaussements, la création d'espace public ou de voie et la modification des caractéristiques des voies existantes le cas échéant selon des seuils propres aux abords des monuments historiques. *(Articles R421-19 à 21 du code de l'urbanisme)*

Régime des autres servitudes

Les immeubles protégés au titre des abords ne sont pas soumis aux servitudes de protection des sites inscrits. *(Articles L621-30 du code du patrimoine et L341-1-1 du code de l'environnement)*

Les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ne sont pas soumis aux servitudes de protection des abords. *(Article L621-30 du code du patrimoine)*

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans les abords des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. *(Article R112-1- du code de la voirie routière)*

3° Sites patrimoniaux remarquables

Les mesures de classement sont prises en application des articles L. 631-1 et suivants du code du patrimoine.

Les secteurs sauvegardés créés avant la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code applicables aux sites patrimoniaux remarquables. *(Article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)*

Le territoire de Paris est concerné par deux sites patrimoniaux remarquables couverts en totalité par un plan de sauvegarde et de mise en valeur :

- Le site patrimonial remarquable du Marais (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements), anciennement secteur sauvegardé créé par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1964 et étendu par l'arrêté du 16 avril 1965 ;
- Le site patrimonial remarquable du 7^{ème} arrondissement, anciennement secteur sauvegardé créé par l'arrêté interministériel du 25 septembre 1972 ;

Régime des travaux dans les sites patrimoniaux remarquables

Les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable. *(Article L632-1 du code du patrimoine)*

Les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, sont également soumis à une autorisation préalable, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. *(Article L632-1 du code du patrimoine)*

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable prévus par le code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale « unique » prévue par le code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés tient lieu de l'autorisation prévue au titre de la protection des sites patrimoniaux remarquables si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. *(Article L632-2 du code du patrimoine)*

Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative chargée des sites patrimoniaux remarquables, qui statue après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, cette autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. *(Article L632-2 du code du patrimoine)*

Le champ d'application des autorisations et déclarations d'urbanisme est étendu dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables notamment aux constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en raison de leur nature ou de leur très faible importance sont soumises à déclaration préalable d'urbanisme le cas échéant selon des seuils propres aux sites patrimoniaux remarquables ; *(Articles R421-2 et 3 et R421-10 du code de l'urbanisme)*
- les constructions temporaires avec obligation de remise en état des lieux et les constructions nouvelles sont soumises à déclaration préalable d'urbanisme le cas échéant selon des seuils propres aux sites patrimoniaux remarquables ; *(Articles R421-5 à 7, R421-9 et R421-11 du code de l'urbanisme)*

- la modification ou édification de clôture, les ravalements sur tout ou partie d'une construction, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations en matière de sécurité) et les plantations effectuées sur ces voies ou espaces ainsi que la modification de l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant sont soumis à déclaration préalable d'urbanisme ; (*Articles R421-12, R421-17-1 et R421-24 et 25 du code de l'urbanisme*)
- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir ; (*Article R421-28 du code de l'urbanisme*)
- les travaux, installations et aménagements doivent être précédés d'un permis d'aménager, notamment les lotissements, les aires de stationnement ouvertes au public, les affouillements ou exhaussements, la création d'espace public ou de voie et la modification des caractéristiques des voies existantes tels que listés par le code de l'urbanisme le cas échéant selon des seuils propres aux sites patrimoniaux remarquables. (*Articles R421-19 à 21 du code de l'urbanisme*)

Régime des autres servitudes

Les immeubles situés dans un périmètre de site patrimonial remarquable ne sont pas soumis aux servitudes de protection des sites inscrits. (*Articles L632-3 du code du patrimoine et L341-1-1 du code de l'environnement*)

Les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ne sont pas soumis aux servitudes de protection des sites patrimoniaux remarquables. (*Articles L632-3 du code du patrimoine*)

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. (*Article R112-1- du code de la voirie routière*)

B- Monuments naturels et sites

1° Sites inscrits

(...) Régime de travaux

Paragraphe complémentaire inséré avant le premier paragraphe :

La déclaration prévue au titre des sites inscrits est adressée au Préfet qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet lorsque les travaux sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. (*Article R431-9 du code de l'environnement*)

2° Sites classés (ou en instance de classement)

(...) Régime de travaux

L'autorisation spéciale au titre des sites classés est délivrée par le préfet après avis de l'architecte des Bâtiments de France dont le silence vaut avis favorable dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, et, chaque fois qu'il le juge utile, de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque le projet est soumis à déclaration préalable ou dispensé de toute formalité d'urbanisme à l'exception des murs de soutènement et des ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne. (*Articles R341-10 du code de l'environnement et Articles R423-59, R423-67 et 421-3 du code de l'urbanisme*)

L'autorisation spéciale au titre des sites classés est délivrée par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsque l'autorisation

spéciale ne relève pas de la compétence du préfet ou que le ministre a décidé d'évoquer le dossier, le silence de la commission départementale valant avis favorable et celui du ministre valant rejet respectivement 4 mois et 6 mois à compter de la réception du dossier complet par le Préfet. *(Articles R341-10 12 et 13 du code de l'environnement)*

L'autorisation spéciale au titre des sites classés est délivrée, s'il y a lieu, après enquête publique comprenant l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le cas échéant de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en cas de projets de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à évaluation environnementale. *(Articles L341-10, L123-2 et R341-13 du code de l'environnement)*

L'autorisation environnementale, s'il y a lieu, des projets d'activités, installations, ouvrages et travaux à caractère permanent en site classé ou en instance de classement vaut autorisation spéciale au titre des sites classés lorsque ces projets sont dispensés de toute formalité d'urbanisme. *(Articles R341-10, L181-1 et L181-2-4° du code de l'environnement)*

Les décisions prises sur les autorisations d'urbanisme valent autorisations spéciales au titre des sites classés et ne peuvent intervenir qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des sites, perspectives et paysages pour les permis de construire, d'aménager ou de démolir, et, l'accord du préfet après avis de l'architecte des Bâtiments de France pour les déclarations préalables d'urbanisme. *(Article R423-17 du code de l'urbanisme)*

Le champ d'application des autorisations et déclarations d'urbanisme est étendu en site classé ou en instance de classement notamment aux constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance au titre du code de l'urbanisme sont soumises à déclaration préalable d'urbanisme le cas échéant selon des seuils propres aux sites classés ou en instance de classement ; *(Articles R421-2 et R421-11 du code de l'urbanisme)*
- les constructions temporaires avec obligation de remise en état des lieux et les constructions nouvelles sont soumises à déclaration préalable d'urbanisme le cas échéant selon des seuils propres aux sites classés ou en instance de classement ; *(Articles R421-5 à R421-7 du code de l'urbanisme)*
- la modification ou édification de clôture, les ravalements sur tout ou partie d'une construction, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations effectuées sur ces voies ou espaces (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations en matière de sécurité) sont soumis à déclaration préalable d'urbanisme ; *(Articles R421-12, R421-17-1 et R421-25 du code de l'urbanisme)*
- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir ; *(Article R421-28 du code de l'urbanisme)*
- les travaux, installations et aménagements sont soumis à permis d'aménager notamment les lotissements, les aires de stationnement ouvertes au public, les affouillements ou exhaussements et la création d'espace public le cas échéant selon des seuils propres aux sites classés ou en instance de classement. *(Articles R421-19 et R421-20 du code de l'urbanisme)*

Il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de nouvelle création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques, sauf dérogation prise à titre exceptionnel par arrêté du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé des sites motivée par les impossibilités techniques prévues par le code de l'environnement. *(Article L341-11 du code de l'environnement)*

La création de terrains de camping est interdite en site classé ou en instance de classement sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. *(Article R111-33 du code de l'urbanisme)*

Régime des autres servitudes

L'autorisation spéciale au titre des sites classés vaut autorisation au titre des monuments historiques pour la réalisation de travaux situés en site classé et modifiant un immeuble protégé au titre des abords d'un monument historique après accord de l'architecte des Bâtiments de France ou avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en cas de désaccord de l'architecte des Bâtiments de France, le silence de la commission valant rejet. *(Article L341-10 du code de l'environnement et L621-31 et 32 et L632-2 du code du patrimoine)*

L'autorisation au titre des monuments historiques vaut autorisation spéciale au titre des sites classés pour la réalisation de travaux situés en site classé et modifiant un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord. *(Article L341-10 du code de l'environnement et L621-9 et L621 27 du code du patrimoine)*

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites. *(Article L341-14 du code de l'environnement)*

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans un site classé, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. *(Article R112-1 du code de la voirie routière)*

FICHE 2 : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Actualisation du recueil des textes et documents illustrés des annexes au PLU comme suit :

I. Les risques génériques présentés par les différents types de canalisation et prévention – Principes de maîtrise de l'urbanisation

1 Les risques génériques présentés par les différents types de canalisation de transport et prévention

1.1 Les risques génériques présentés par les différents types de canalisation de transport

Les 50 200 km de canalisations sont un moyen de Transport de Matières Dangereuses (TMD) globalement sûr, comparé aux autres modes possibles. Toutefois :

- bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves (cf. Ghislenghien en Belgique le 30 juillet 2004, et en France : Rosteig le 28 juillet 1989, Villepinte le 5 octobre 1985) ;
- les réseaux vieillissent : moyenne d'âge 29 ans en 2006 (26 ans pour les réseaux de transport de gaz) ;
- l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant le nombre de personnes exposées;
- la prévention des agressions par travaux tiers (2/3 des fuites, la quasi-totalité des ruptures) doit être encore renforcée.

Mode de transport	Nb accidents graves/an	Mt transportées par an	Nb accidents graves par Mt transportée
Route	19	27	0,70
Fer	3,5	8,5	0,41
Mer	1,2	6,1	0,19
Fluvial	0,2	1,3	0,13
Canalisations	0,2	7,7	0,02

Source : UIC Moyennes sur la période 1998-2003

- Les accidents liés aux canalisations de transport consistent nécessairement en une perte de confinement qui peut avoir comme cause :
 - l'agression physique de l'ouvrage, notamment lors de travaux de tiers (cas le plus fréquent);
 - des risques particuliers locaux (glissement de terrain, vides souterrains, séisme, etc.);
 - Corrosion, érosion mécanique extérieure, défaut de construction à l'origine de brèches de faibles diamètres.

Les conséquences envisageables de telles atteintes aux ouvrages de transport sont la rupture complète de l'ouvrage ou la formation de brèches de divers diamètres.

En fonction des dommages causés à l'ouvrage, de la nature du produit transporté, mais aussi des caractéristiques techniques de la canalisation, doivent être envisagées :

- l'émission de produits toxiques pour l'homme. On parle d'effets toxiques;
- une inflammation du rejet, provoquant un dégagement de chaleur suffisant pour compromettre la vie humaine à proximité. On parle d'effets thermiques;
- l'explosion du rejet entraînant la propagation d'un front de surpression (variation très brutale) pouvant avoir des conséquences sur les biens (bris de vitres, etc.) et les personnes. On parle d'effet de surpression;

- une pollution des sols.

1.2 La prévention des risques

La prévention des risques associés aux canalisations de transport repose sur trois axes.

a. Le contrôle de la construction des ouvrages nouveaux, et la surveillance de l'intégrité des ouvrages en service

L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (NOR: IDEVP1306197A), et ses textes d'application, fixe pour chaque ouvrage des prescriptions sur les points suivants :

- Procédure d'autorisation, le cas échéant après enquête publique, préalable à la construction de l'ouvrage ;
- Obligation de réaliser une étude de danger ;
- Règles de conception, de construction, d'assemblage et de pose, plus ou moins contraignantes en fonction du risque présenté par la canalisation et son environnement. Ainsi sont définies trois coefficients de sécurité réglementaire (ex-catégories d'emplacement) des canalisations (fonction de l'ouvrage et de son environnement), qui, associées à des prescriptions constructives préventives, permettent de considérer comme acceptable le risque associé à la canalisation vis-à-vis de l'habitat diffus. Par exemple, pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, le coefficient de sécurité minimal autorisé est A ou B en fonction de la densité et du nombre de personnes se situant à l'intérieur d'un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (ELS) correspondant aux seuils d'effets suivants :
 - Concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques ;
 - 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²) 4/3].s pour les effets thermiques ;
 - 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- Interdiction de construire une canalisation de transport à proximité d'un établissement recevant du public, d'un immeuble de grande hauteur et d'une installation nucléaire de base ;
- Obligation d'épreuve (test à une pression supérieure à la pression maximale de service) de tout ouvrage neuf ou réparé avant sa mise en service ;
- Obligation de mise en œuvre d'un Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) des canalisations par l'exploitant avec transmission annuelle d'un rapport d'activité de sa mise en œuvre auprès de la DRIEE. Ce plan doit être au plus décennal ;
- Obligation d'information de la DRIEE en cas d'incident ou d'accident ;
- Établissement d'un Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) définissant les modalités d'organisation du transporteur, les moyens et méthodes qu'il mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, notamment, les modalités d'organisation des secours en liaison avec les pouvoirs publics en cas d'accident. Le PSI est pris en compte par le préfet dans le plan de secours spécialisé « transport des matières dangereuses » (PSS-TMD) ;

b. L'encadrement des travaux effectués à proximité des ouvrages en service

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 relatives à la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses (art. 29), le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié fixent les règles relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des canalisations de transport en service à deux niveaux :

- Lors de l'élaboration des projets : consultation du guichet unique « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » pour obtenir la liste et les coordonnées de l'exploitant de l'ouvrage. Envoi d'une déclaration de projet de travaux (DT-DICT-CERFA n°14434*02) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors la procédure spéciale à laquelle est conditionnée l'exécution des travaux.

- Préalablement à l'exécution effective des travaux : envoi d'une « déclaration d'intention de commencement de travaux » (DT-DICT- CERFA n°14434*02) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors tous les renseignements utiles sur l'emplacement précis de l'ouvrage dans la zone et sur les recommandations techniques applicables.

c. La maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages en service

Ses principes sont exposés au chapitre 2 ci-après.

2. Les principes généraux des servitudes d'utilité publique

Les dangers présentés par les canalisations de transport rendent nécessaire la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) destinées à maîtriser l'urbanisation à leur proximité immédiate.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place des SUP prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Maîtrise de l'urbanisation : zones SUP et restrictions

Les trois zones de SUP sont issues des études de dangers des canalisations de transport et/ou du guide professionnel relatif à l'élaboration des études de dangers validé par l'Administration. Ces zones sont centrées sur le tracé de la canalisation. Pour chacune de ces zones, la réglementation fixe des restrictions en matière d'urbanisme :

- **SUP 3** : Interdiction de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur ;
- **SUP 2** : Interdiction de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur ;
- **SUP 1** : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.

Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1) une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du Code de l'urbanisme.

3. Les risques associés aux canalisations de transport de gaz combustible

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles.

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport et les normes associées, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

II. Les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant le territoire de Paris

1. Transport de gaz

Le territoire de Paris est concerné par plusieurs canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz bénéficiant de servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n° 75-

2016-09-29-008 du 29 septembre 2016 modifié par l'arrêté n° 75-2016-10-26-003 du 26 octobre 2016, qui sont reproduits ci-après.

La bande de servitudes dites SUP1 est donnée sur les différentes cartes annexées à l'arrêté du 29 septembre 2016, qui détaillent le territoire de Paris en quatre secteurs géographiques.

Pour toute information complémentaire, il convient de se rapprocher de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-après.

GRT Gaz – Région Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud – 92238 GENEVILLIERS CEDEX
Tel : 01 40 85 20 77

2. Transport d'Hydrocarbures

Le territoire de Paris est traversé par une section de la ligne T01 T07 du réseau du pipeline LE HAVRE-PARIS exploité par TRAPIL qui est en cours de mise à l'arrêt définitif et ne présente donc plus de mesure de maîtrise de l'urbanisation.

3. Transport de produits chimiques

Néant

Service gestionnaire des servitudes
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie (DRIEE)
12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Textes de référence

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application des dispositions particulières aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour la prévention des pollutions, des risques et des nuisances (C.E., livre V, chap. V, titre V) et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Notamment, son article 29 relatif à la maîtrise de l'urbanisation.

L'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 fixe notamment les modalités de validation de l'analyse de compatibilité à joindre au dossier de permis de construire des projets susmentionnés dans les termes suivants :

- « Tout maître d'ouvrage tenu de réaliser une analyse de compatibilité en application du j de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ⁽¹⁾ demande au transporteur concerné les éléments nécessaires à la réalisation de cette analyse. Cette demande est établie en utilisant le formulaire unique de demande défini à l'annexe ⁽²⁾ ⁽³⁾.
- Lorsque l'emprise du projet du maître d'ouvrage touche les bandes de servitudes d'utilité publique relatives à plusieurs canalisations de transport différentes, le maître d'ouvrage réalise une analyse de compatibilité pour chacune d'elles.
- Le transporteur lui délivre ces éléments, issus de l'étude de dangers du tronçon concerné, dans le délai maximal d'un mois en utilisant le formulaire unique de réponse défini à l'annexe ⁽²⁾ ⁽⁴⁾. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour.

¹ Pièce complémentaire exigible dans le dossier de permis de construire

² Annexes du présent arrêté publiées au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n°2014/6 du 10 avril 2014.

³ Formulaire CERFA n°15016*01 unique de demande des éléments utiles de l'étude de dangers des canalisations de transport téléchargeable sur le site Internet : <http://www.service-public.fr/formulaires/>.

⁴ Annexe 4 relative aux éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation.

- L'analyse de compatibilité est réalisée conformément à la méthodologie définie à l'annexe⁽²⁾ 5⁽⁵⁾.
- Lorsqu'un organisme habilité est saisi pour expertiser l'analyse de compatibilité en application du III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement⁽⁵⁾, le préfet et le transporteur concerné sont destinataires du rapport établi par cet organisme.
- Le modèle du certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection de la canalisation prévues, le cas échéant, par l'analyse de compatibilité, mentionné au IV de l'article R. 555-31 du code de l'urbanisme⁽⁶⁾ est défini à l'annexe⁽²⁾ 6⁽⁷⁾
- Outre les mesures de renforcement de la sécurité prévues sur la canalisation, l'analyse de compatibilité peut faire référence à des mesures de protection propres aux bâtiments conformément au guide méthodologique de l'INERIS intitulé *Canalisations de transport - Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments*, référencé Version 1er janvier 2014, qui est en accès gratuit sur le site de l'INERIS www.ineris.fr »

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation qui définit notamment les zones de danger prises en compte en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses.

⁵ Cas d'analyse de compatibilité du projet ayant reçu un avis défavorable du transporteur pouvant être suivie d'une expertise de ladite analyse par un organisme agréé saisi par le maître d'ouvrage

⁶ Cas d'analyse de compatibilité prévoyant des mesures particulières qui subordonne l'autorisation d'ouverture de l'établissement recevant du public (ERP) ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur (IGH) à la réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné.

⁷ Annexe 6 relative au formulaire CERFA n°15017*01 de certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection de la canalisation peut être obtenue par téléchargement sur le site Internet : <http://www.service-public.fr/formulaires/>.

FICHE 3 : PERIMETRES DES BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LEUR ZONE TAMPON

Actualisation du recueil des textes et documents illustrés des annexes au PLU comme suit :

a) Biens inscrits au patrimoine mondial

(Paragraphe se substituant au premier paragraphe)

Dans le cadre de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture en XVII^{ème} session du 16 novembre 1972 et des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial » révisée périodiquement pour tenir compte des décisions du Comité du patrimoine mondial, la France s'est engagée à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur de plusieurs biens du patrimoine culturel ou naturel inscrits au patrimoine mondial qu'elle a délimité sur son territoire.

Le territoire de Paris est concerné par les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial culturel suivants :

- L'ensemble urbain formant l'élément constitutif du bien nommé « Paris, rives de Seine » ;
- le site de la tour Saint-Jacques formant un élément de la série constituant « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle » (vestige de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie) ;
- les sites des maisons La Roche et Jeanneret et de l'immeuble locatif à la Porte Molitor formant deux éléments de série constituant « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au mouvement moderne ».

(Le reste sans changement)

1° Le bien du patrimoine mondial n° 600 nommé « Paris, rives de Seine »

(Nouvelle rédaction tenant compte de la décision de la 41^{ème} session du Comité du patrimoine mondial des 2-12 juillet 2017 adoptant la déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle du bien comme suit)

Le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire cet ensemble sur la liste du patrimoine mondial lors de sa XV^{ème} session des 3 au 13 décembre 1991 en adoptant la déclaration rétrospective de sa valeur universelle exceptionnelle lors de sa 41^{ème} session des 2-12 juillet 2017 au titre des critères (i), (ii) et (iv) définis par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette définition, les biens doivent :

- représenter un chef d'œuvre du génie créateur humain au titre du critère (i) ;
- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages au titre du critère (ii) ;
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine au titre du critère (iv).

L'attribution de ces critères est justifiée dans la déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans les termes suivants :

Critère (i) : « *Les quais De la Seine sont jalonnés d'une succession de chefs-d'œuvre architecturaux et urbains édifiés du Moyen-Age au XXe siècle, dont la cathédrale Notre-Dame et la Sainte Chapelle, le palais du Louvre, le palais de l'Institut, l'hôtel des Invalides, la place de la Concorde, l'École Militaire, l'Hôtel de la Monnaie, le Grand Palais des Champs-Élysées, la Tour Eiffel et le palais de Chaillot.* »

Critère (ii) : « Certains édifices des bords de Seine, comme Notre-Dame et la Saint-Chapelle ont constitué une référence certaine dans la diffusion de la construction gothique, cependant que la place de la Concorde, ou la perspective des invalides ont influencé l'urbanisme des capitales européennes. L'urbanisme haussmannien qui marque la partie ouest de la ville a inspiré la construction de grandes villes du Nouveau Monde, en particulier en Amérique Latine. Enfin la tour Eiffel, le Grand et Petit Palais, le pont Alexandre III et le Palais de Chaillot sont des témoignages insignes des expositions universelles dont l'importance a été si grande au XIXe et au XXe siècle. »

Critère (iv) : « Réunis par un paysage fluvial des plus majestueux, les monuments, les ouvrages d'art et les édifices de représentation des rives de la Seine de Paris illustrent tour à tour avec perfection la plupart des styles, des arts décoratifs et des manières de bâtir utilisés pendant près de huit siècles »

2° Le bien en série du patrimoine mondial n° 868 nommé « Les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France »

(Nouvelle rédaction tenant compte de la décision de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial des 2-12 juillet 2017 adoptant la déclaration rétrospective de sa valeur universelle exceptionnelle du bien comme suit)

Le Comité a décidé d'inscrire cet ensemble sur la liste du patrimoine mondial lors de sa XXII^{ème} session des 30 novembre au 5 décembre 1998 en adoptant la déclaration rétrospective de sa valeur universelle exceptionnelle lors de sa 41^{ème} session des 2-12 juillet 2017 au titre des critères (ii), (iv) et (vi) définis par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette définition, les biens doivent :

- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages au titre du critère (ii) ;
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine au titre du critère (iv) ;
- être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle au titre du critère (vi).

L'attribution de ces critères est justifiée dans la déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans les termes suivants :

Critère (ii) : (sans changement)

Critère (iv) : (sans changement)

Critère (vi) : (sans changement)

3° Le bien en série du patrimoine mondial n° 1321 nommé « L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne »

(Insertion dudit paragraphe tenant compte ce bien inscrit au patrimoine mondial en 2016)

Le Comité a décidé d'inscrire cet ensemble sur la liste du patrimoine mondial lors de sa 40^{ème} session des 10-20 juillet 2016 en prenant note de la déclaration provisoire de sa valeur universelle exceptionnelle, qui a été adoptée lors de sa 41^{ème} session des 2-12 juillet 2017 au titre des critères (i), (ii) et (vi) définis par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette définition, les biens doivent :

- représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain (i) ;
- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages (ii) ;

- être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) (vi) ;

L'attribution de ces critères est justifiée par le rapport de la 41^{ème} session du Comité du patrimoine mondial de 2017 dans les termes suivants :

Critère (i) : « L'œuvre architecturale de Le Corbusier représente une création majeure du génie humain qui apporte une réponse exceptionnelle à certains enjeux fondamentaux de l'architecture et de la société au XXe siècle. »

Critère (ii) : « L'œuvre architecturale de Le Corbusier témoigne d'un échange d'influences sans précédent, qui s'est étendu à l'échelle de la planète pendant un demi-siècle, en relation avec la naissance et le développement du mouvement moderne.

« L'œuvre architecturale de Le Corbusier révolutionna l'architecture, en témoignant de manière exceptionnelle et pionnière de l'invention d'un nouveau langage architectural en rupture avec le passé.

« L'œuvre architecturale de Le Corbusier marque la naissance de trois courants majeurs dans l'architecture moderne : le purisme, le brutalisme et l'architecture-sculpture.

« La dimension planétaire qu'atteint l'œuvre architecturale de Le Corbusier sur quatre continents est un phénomène nouveau dans l'histoire de l'architecture et témoigne de son impact sans précédent. »

Critère (vi) : « L'œuvre architecturale de Le Corbusier est directement et matériellement associée aux idées du mouvement moderne, dont les théories et les réalisations ont une signification universelle exceptionnelle au XXe siècle. La série représente un « esprit nouveau » qui reflète une synthèse de l'architecture, de la peinture et de la sculpture.

« L'œuvre architecturale de Le Corbusier matérialise les idées de Le Corbusier, qui furent relayées avec force par les Congrès internationaux d'architecture moderne (CIAM) à partir de 1928.

« L'œuvre architecturale de Le Corbusier est un reflet exceptionnel des tentatives du mouvement moderne d'inventer un nouveau langage architectural ; pour moderniser les techniques architecturales ; et pour répondre aux besoins sociaux et humains de l'homme moderne.

« La contribution apportée par l'œuvre architecturale de Le Corbusier n'est pas simplement le fruit d'une réalisation exemplaire à un moment donné, mais la somme exceptionnelle de propositions construites et écrites, diffusées avec constance dans le monde entier sur une durée d'un demi-siècle. »

La valeur universelle exceptionnelle de la série est basée sur la valeur et les éléments par lesquels se traduisent les attributs de chacun des dix-sept sites constitutifs du bien comme décrits dans le dossier d'inscription révisé pour tenir compte de l'examen de l'organisation consultative compétente et dans le rapport de la Conférence permanente des cinq États parties transmis le 29 novembre 2017 au Comité du patrimoine mondial pour répondre aux recommandations accompagnant l'inscription du bien.

Selon cette description, les éléments constitutifs de la série des sites des maisons La Roche et Jeanneret, première expression du Purisme en architecture, et, de l'immeuble locatif à la porte Molitor, prototype d'habitation à façades entièrement vitrées, contribuent à l'ensemble des attributs des critères i et ii définis dans les termes suivants :

- « Susciter un exceptionnel débat d'idées à l'échelle mondiale » (Attribut A, critère i)
- « Inventer une nouvelle esthétique et un nouveau langage architectural » (Attribut B, critère vi)
- « Moderniser les techniques architecturales et prendre en compte les défis de la production en série, de la standardisation et de l'industrialisation » (Attribut C, critère vi)
- « Répondre aux besoins sociaux et humains de l'homme moderne à travers la recherche d'un équilibre entre l'individu et la société » (Attribut D, critère vi)

Le périmètre du site « Les maisons La Roche et Jeanneret » inclut les parcelles cadastrales n° BS-93 et BS-95 et la voie du square du Docteur Blanche desservant les deux maisons suite à la demande de l'organisation consultative compétente.

Le périmètre du site de « l'Immeuble locatif à la Porte Molitor » correspond à la parcelle cadastrale n° U-46, assiette de l'immeuble situé dans la commune de Boulogne-Billancourt.



Les périmètres du bien et des éléments constitutifs des séries concernant Paris figurent dans les cartes ci-après mises en ligne sur le site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

b) zone tampon des biens inscrits au patrimoine mondial concernant le territoire de Paris

Sans changement

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE PARIS

LISTE 2

Actualisation des documents graphiques annexés
au PLU approuvé le 12 et 13 juin 2006 et
mis à jour par arrêtés du Maire de Paris
des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008,
21 janvier 2010, 17 septembre 2010, 7 décembre 2011,
30 avril 2013, 16 mai 2014, 12 octobre 2015 et 10 novembre 2017.

Annexe à l'arrêté de la Maire de Paris du 12 octobre 2018

ANNEXE - PERIMETRES Z.A.C. - P.A.E. - P.U.P. - P.S.M.V. - D.P.U.R ET SURSIS A STATUER

1° Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)

Suppression de la Z.A.C « Château des Rentiers » (13^{ème})

Création de la Z.A.C « Bercy-Charenton » (12^{ème})

Création de la Z.A.C « Chapelle Charbon » (18^{ème})

2° Programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)

Périmètres inchangés.

3° Projet urbain partenarial (P.U.P.)

Création du secteur d'aménagement « Gare de Lyon Daumesnil » (12^{ème})

4° Plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.)

Périmètres inchangés.

5° Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

❖ Ajout des périmètres correspondant aux adresses suivantes

- 8, rue de la Gaité / 2, rue Jolivet (14^{ème})

❖ Suppression du périmètre correspondant à l'adresse suivante (D.P.U.R.)

- 72/74, rue Léon Frot (11^{ème})

6° Sursis à statuer (L. 424-1 du Code de l'urbanisme) :

Ajout du périmètre opérationnel du projet d'aménagement « Maine-Montparnasse » (6^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème})

ANNEXES - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I. CONSERVATION DU PATRIMOINE

A- PATRIMOINE NATUREL

Contenu inchangé.

B- PATRIMOINE CULTUREL

1° Monuments historiques

Adaptation du plan à la numérisation des emprises des monuments historiques par la DRAC introduisant notamment une légende complémentaire pour les bâtiments ou parties de bâtiments inscrits et classés (emprise violette).

❖ Compléments apportés au document

Emprise rouge aux adresses suivantes (immeuble classé)

- « La Pagode » : 57bis, rue de Babylone (7^{ème})

Emprise bleue à l'adresse suivante (immeuble inscrit)

- 116 avenue du Président Kennedy (16^{ème})

❖ Modifications apportées au document

Emprises bleues supprimées et remplacées par une emprise rouge

- Église Saint-Jacques-du-Haut-Pas : 252, rue Saint-Jacques (5^{ème})
- Église Saint-Vincent-de-Paul : 5 rue de Belzunce/place Franz Liszt (10^{ème})
- Église Sainte-Marguerite : 36, rue Saint-Bernard (11^{ème})
- Immeuble locatif à la porte Molitor de Le Corbusier : 23, rue de Tourelle à Boulogne-Billancourt et 24, rue Nungesser-et-Coli à Paris (16^{ème})

❖ **Rectification d'erreur matérielle apportée au document**

Emprise hachurée rouge (sol classé)

- Jardin des Plantes : place Valhubert, boulevard de l'Hôpital, rue Buffon, rue Geoffroy Saint-Hilaire, rue Cuvier, quai Saint-Bernard (5^{ème})

2° Périmètre de protection des abords (500m)

❖ **Compléments apportés au document**

- PA1 : 45, avenue du Général Leclerc à Pantin (Seine-Saint-Denis)
- NM1 : rue Victor Basch à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne)

❖ **Rectification d'erreur matérielle apportée au document**

- BB5 : 23, rue de Tourelle à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) et 24, rue Nungesser-et-Coli à Paris 16^{ème}
- CP1 : Ancien château de Bercy 114 rue du Petit-Château à Charenton-Le Pont (Val de Marne)

C- MONUMENTS NATURELS ET SITES

❖ **Rectification d'erreur matérielle apportée au document**

Réduction du périmètre du grand site inscrit dit « Ensemble urbain à Paris » à l'avenue Philippe Auguste (rive paire), la rue de Charonne (rive paire) et la rue de Montreuil (rive impaire) dans le 11^e arrondissement.

II. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

1° Énergie et Circulation aérienne

Corrections d'erreurs matérielles du tracé de la canalisation de transport de gaz « Alfortville - Issy-les-Moulineaux », à sa traversée de la Seine en aval du pont d'Iéna sur le plan des servitudes de Paris intra-muros, du tracé de la canalisation de transport de gaz à sa traversée de l'Esplanade du Château de Vincennes et du diamètre de l'antenne du poste de Paris-Pont de Suresnes (Ø 200 au lieu de 150) sur le plan des servitudes des bois de Boulogne et Vincennes prenant en compte.

3° Infrastructures aériennes et souterraines du métro et du RER y compris les ouvrages de raccordement

Contenu inchangé.

4° Protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques

Correction d'erreur matérielle des côtes de hauteur de la zone spéciale de dégagement située sur la parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique du Mont-Valérien n° 092 057 0003 à Suresnes (92) à celui de la Cité de l'Air n° 075 057 0001 à Paris (15^{ème}).

5° Cours d'eau

Contenu inchangé.

III DEFENSE NATIONALE (sans objet)

IV SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUES (Contenu inchangé)